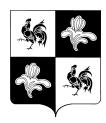
Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)



2 mars 2012

SESSION ORDINAIRE 2011-2012

PROPOSITION DE MODIFICATIONS

du statut du personnel des services permanents de l'Assemblée de la Commission communautaire française

déposée par Mme Julie de GROOTE au nom du Bureau du Parlement francophone bruxellois

Rapporteur: M. Michel COLSON

Sommaire

1. Développements	3
2. Proposition de modifications	4
3. Annexe : Avis du comité du personnel	5

1. DÉVELOPPEMENTS

Le Bureau soumet à l'approbation du Parlement, conformément à l'article 172 du statut, des modifications du statut du personnel des services permanents.

Ces modifications ont fait l'objet de deux lectures par le Bureau (28 octobre 2011 et 2 mars 2012) entre lesquelles a été sollicité l'avis du Comité du personnel qui, en date du 16 novembre 2011, a rendu un avis globalement positif.

M. Michel Colson, secrétaire du Bureau, a été désigné en qualité de rapporteur.

Les modifications proposées font suite à la survenance de diverses situations.

Le premier point est la combinaison de l'interruption de carrière et de la carrière plane.

A l'avenir, il semble plus équitable de suspendre l'évolution de la carrière plane durant la période d'interruption de carrière. En effet, il n'est pas logique de permettre à quelqu'un de progresser en grade alors qu'il ne travaille plus dans les faits à l'Assemblée.

Cette disposition ne s'appliquera pas aux agents actuellement en interruption de carrière mais bien lors de toute nouvelle demande.

Le second point résout un problème d'application des législations fiscale et sociale rencontré à l'occasion du dernier contrôle de la Cour des comptes.

2. PROPOSITION DE MODIFICATIONS

Article premier

A l'article 125, § 1er, *in fine*, la phrase suivante est insérée :

« Cependant, pendant l'interruption de carrière, l'application de la carrière plane visée à l'article 43 est suspendue. ».

Article 2

L'article 41 est remplacé par la disposition suivante :

« Lors de leur mise à la retraite, les fonctionnaires bénéficient d'une indemnité égale à la rémunération de 4 mois de leur dernier traitement annuel d'activité, majoré des indemnités mensuelles qui l'accompagnent. Cette indemnité est traitée comme une rémunération d'un point de vue des prélèvements fiscaux et sociaux. ».

Article 3

La présente modification du statut entre en vigueur le jour de son adoption par l'assemblée plénière, à l'exception de l'article 2 qui produit ses effets au 1^{er} janvier 2011. L'article 1^{er} ne s'applique pas aux agents actuellement en interruption de carrière auxquels le régime ancien reste applicable.

Le Rapporteur,

La Présidente,

Michel COLSON

Julie de GROOTE

3. ANNEXE: AVIS DU COMITE DU PERSONNEL

Avis du comité du personnel

du 16 novembre 2011 concernant le projet de modifications du statut du personnel des services permanents de l'Assemblée relatif à l'interruption de carrière et l'avancement dans la carrière plane et relatif à l'indemnité de fin de carrière

Modification du statut du personnel relative à l'interruption de carrière et l'avancement dans la carrière plane

Le comité du personnel est saisi d'une modification statutaire qui vise à interrompre l'avancement dans la carrière plane d'un agent lorsque celui-ci interrompt sa carrière sur base des articles 119 et suivants du statut.

Après discussion, le comité du personnel estime qu'il est tout à fait cohérent qu'un agent absent pour une période d'interruption de carrière (maximum 5 ans) ne puisse bénéficier d'un avancement en carrière plane alors même que ses compétences stagnent pendant cette période.

2. Modification du statut du personnel relative à l'indemnité de fin de carrière

Le comité du personnel est saisi d'une modification statutaire qui vise à remplacer l'indemnité de fin carrière de deux mois de salaire brut non fiscalisée par une indemnité de fin de carrière de 4 mois de salaire brut fiscalisée.

Une simulation a été réalisée, de laquelle il apparaît que cette modification entraînera une perte de prime pour chaque agent quel que soit son niveau de rémunération.

Après une longue discussion, le Comité du personnel estime que, bien que cette modification soit une remise en cause de droits acquis, il appartient aux agents du greffe de l'accepter, eu égard à son caractère unique, d'une part, au contexte économique et au climat d'austérité actuels, d'autre part.

La secrétaire, Le président,

Régine THYS Gaël WATTEEUW